



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 juin 2026

L'an deux mille vingt six, le cinq juin, à 14h30,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO, .

Date de la convocation :
29 mai 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 33

Secrétaire de séance :
Dominique IVANEZ

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Claudia VITEL, Tony ROGER, Valérie SZPICZAK, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Claude IELPO, Sophie FOULON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Joseph NADER, Olivier MAGNIN, Pascal GONET, Laetitia BATTÉ, Fiona HEITZ, Thierry VALLET, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Carole DE PERETTI donne procuration à Catherine BAYARD, Gilles CRESPIN donne procuration à Joseph NADER, Thierry BAUD donne procuration à Eric FOGLI, Mélanie CLEMENT donne procuration à Sophie FOULON, Johann CRAISSON donne procuration à Dominique IVANEZ, Adam BELLALAH donne procuration à Philippe PRANGE, Bastien TISSIER donne procuration à Laetitia BATTÉ

Absent(s) :

Gilles GARCIA

DEL_2026_108 : Élections sénatoriales - élection des délégués suppléants

Après avoir entendu le rapport de Philippe HENO, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Sénat est renouvelé par moitié tous les 3 ans. Le mandat d'un sénateur est de 6 ans.

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral constitué de l'ensemble des conseillers départementaux, des conseillers régionaux élus dans le département, des députés, des sénateurs et des délégués des conseils municipaux.

Conformément à l'article 4 du décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2026, les conseils municipaux sont convoqués le 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants et de moins de 30 000 habitants, en application de l'article L. 285 du Code électoral, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit et devront voter le 27 septembre 2026.

Dans toutes les communes, des suppléants sont à élire. Ils sont appelés à remplacer les délégués lors de l'élection des sénateurs en cas de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal.

Il est à noter qu'en application de l'article R. 162 du Code électoral, seul peut être invoqué un « empêchement majeur » soit par exemple, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou encore en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme. L'empêchement doit être établi par des justificatifs (Conseil constitutionnel, 19 décembre 2002, Sénat, Haute-Saône). Les motifs de convenance personnelle ne constituent pas un empêchement. Le conseiller municipal empêché doit adresser au Maire les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement.

Le Code électoral précise en son article L.318 que : « *Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 100 euros par le tribunal judiciaire du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public* ».

Le nombre de suppléants est défini en fonction du nombre de délégués de droit par l'article L. 286 du Code électoral : « *Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq* ». Il est donc de 9 pour la commune de Sanary sur Mer.

L'article L. 289 du Code électoral précise que « *chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.* »

Ces suppléants sont à choisir parmi les électeurs inscrits de la Commune. Tout comme les délégués titulaires, ils doivent avoir la nationalité française (article LO. 286-1 du Code électoral) et ne pas être privés de leurs droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (article R.132 du Code électoral).

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (article R.137 du Code électoral) : « *1° Le titre de la liste présentée ; 2° Les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats* ».

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le Conseil est appelé à élire les suppléants (article R.137 susvisé). Toutefois, ces listes peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature (notamment par voie postale, télécopie, ou courriel) n'est admis.

Les conditions de l'élection des suppléants par le Conseil municipal sont prévues par l'article L.289 susvisé : L'élection des suppléants a lieu « *suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

[...]

l'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur de d'un seul pouvoir qui est toujours révocable. »

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture du scrutin.

Conformément à l'article R. 133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire assisté des deux membres les plus âgés et des deux membres les plus jeunes du Conseil municipal présents à l'ouverture du scrutin. L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Dès la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux et le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire de séance.

Chaque conseiller municipal présent devra faire connaître au bureau électoral la liste sur laquelle sera désignée son suppléant en cas d'empêchement : mention en sera faite sur l'annexe du procès-verbal signée de chaque conseiller.

La proclamation des résultats se fait dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste candidate et, pour chacune d'elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Le Maire notifiera leur élection dans les 24h aux électeurs de la Commune élus suppléants.

Le bureau électoral est composé de : M. Philippe Heno, Maire ; Secrétaire : Madame Dominique IVANEZ ; des deux membres les plus âgés et des deux membres les plus jeunes du Conseil municipal présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : Madame Elisabeth MOSER, Monsieur Claude IELPO, Madame Anaïs GRIMAL et Madame Fiona HETIZ

Le Maire a constaté que 2 listes de candidats ont été déposées, l'une au nom du groupe Nous Sanaryens et l'autre au nom du groupe J'aime Sanary.

Le vote se fait au scrutin secret, et les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 32

Bulletins blancs ou nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 30

Mandats de suppléants à pourvoir : 9

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution à la plus forte moyenne	TOTAL
Liste 1 : Nous Sanaryens	25	8		8
Liste 2 : J'aime Sanary	5	1		1

Liste des délégués suppléants élus :

Nom Prénom	Liste
Monsieur Bertrand Teyssot	Nous Sanaryens
Madame Françoise Toulliou	Nous Sanaryens
Monsieur Cédric Desanlis	Nous Sanaryens
Madame Eva marie Jury	Nous Sanaryens
Monsieur Jean-Claude Pietra	Nous Sanaryens
Madame Lydia Romano	Nous Sanaryens
Monsieur Alexis Moutte	Nous Sanaryens
Madame Ingrid Boggianti	Nous Sanaryens
Monsieur Mattéo SASSO	J'aime Sanary

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.